

MODELE de STATUTS pour une ASSOCIATION d'ANCIENS ELEVES d'un établissement scolaire catholique

(Modèle de statuts simples, avec un Bureau et une Assemblée générale ; on peut y ajouter, si nécessaire, un Conseil d'administration, qui inclut le bureau et d'autres membres)

ARTICLE 1er - Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

.....
(Association Amicale des Anciennes et Anciens Elèves et Amis de l'Ecole ... ou Collège ... ou Lycée ... de telle ville)

ARTICLE 2 - Objet

Cette association a pour buts :

1. Le maintien et le développement de liens entre les anciens élèves et amis de l'école ;
2. Le soutien à l'école des anciens élèves et amis et la participation active des anciens élèves à la Communauté éducative de l'école ;
3. Le soutien à des projets caritatifs et humanitaires, en particulier initiés par les anciens élèves de l'école, ou l'école elle-même ;
4. La représentation des anciens élèves et amis de l'école, en tant que de besoin, auprès de toute personne physique ou morale, organisme et administration ;
5. Le développement de liens avec les autres associations d'anciens élèves ;
6. Le soutien à l'Enseignement catholique et à la défense de sa mission.

Au titre du point 5, l'association demandera son adhésion à l'UDAEC (Union diocésaine des associations amicales d'anciennes et anciens élèves et amis de l'enseignement catholique) de *(nom du diocèse où se trouve l'école)* ou, à défaut, à la COFAEC (Confédération française des associations amicales d'anciennes et anciens élèves et amis de l'enseignement catholique).

ARTICLE 3 - Siège social

Le siège social est fixé à *(Nom de la ville ; il est inutile de mettre une adresse précise)*. Il pourra être transféré par simple décision du bureau; la ratification par l'assemblée sera nécessaire.

ARTICLE 4 - Composition

Peuvent être membres de l'association tout ancien élève de l'école, ancien enseignant, ancien parent, et plus généralement tout ami soucieux de soutenir l'école.

L'association se compose de :

- a) Membres d'honneur
- b) Membres bienfaiteurs
- c) Membres actifs ou adhérents

Sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisation.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent annuellement une cotisation spécifique, fixée chaque année par l'assemblée générale.

Sont membres actifs, ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement la cotisation fixée chaque année par l'assemblée générale.

ARTICLE 5 - Radiation

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission ;
- b) La radiation prononcée par le bureau pour motifs graves, après avoir entendu l'intéressé ;
- c) Le non-paiement de la cotisation.

ARTICLE 6 - Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations ;
- Les dons des membres ;
- Les subventions et subsides de toute nature qui peuvent lui être alloués ;
- Les ressources provenant de toutes prestations et ressources légales.

ARTICLE 7 - Bureau

L'Association est dirigée par un bureau de membres élus pour ...ans, renouvelables par... (*Par exemple : élus pour 3 ans, renouvelables par tiers tous les ans*). Les membres sont rééligibles.

Le bureau est composé d'au moins :

- 1° un Président,
- 2° un Vice-Président,
- 3° un Trésorier,
- 4° un Secrétaire général.

En cas de vacances, le bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé au remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent effet à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

ARTICLE 8 - Réunion du bureau

Le bureau se réunit toutes les fois qu'il est nécessaire, sur convocation du président ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

ARTICLE 9 - Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient affiliés. Elle se réunit au moins une fois par an. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur la convocation.

Le Président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée. Il présente le rapport moral de l'année écoulée et le soumet à l'approbation de l'assemblée. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé au remplacement des membres sortants du bureau.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents et représentés, le nombre de pouvoirs par membre présent n'est pas limité.

ARTICLE 10 - Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres, le président peut convoquer l'assemblée générale extraordinaire, suivant les mêmes formalités que pour une Assemblée générale ordinaire.

Pour être valable, doivent être présents ou représentés plus des 2/3 des membres de l'association, à jour de leur cotisation. A défaut de ce quorum, une deuxième Assemblée générale extraordinaire est convoquée, qui pourra statuer sans quorum.

Les décisions sont prises à la majorité des 3/4 des membres présents ou représentés.

ARTICLE 11 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le bureau qui le fait alors soumettre à l'assemblée générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux relatifs à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 12 - Dissolution

Seule l'assemblée générale extraordinaire peut décider de la dissolution ; elle nomme en ce cas un ou plusieurs liquidateurs et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.